

# SEREP

Synergie Épargne Retraite Prévoyance



RAPPORT ANNUEL 2019

## SOMMAIRE

LE MOT DU PRÉSIDENT

L'ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

LES FAITS MARQUANTS 2019 DE LA SEREP

LES CHIFFRES CLÉS 2019



## LE MOT DU PRESIDENT

Pierre-Yves CRENN

*En 2019, la croissance économique mondiale est tombée à +2,4%, son niveau le plus faible depuis la crise de 2008.*

*Les incertitudes liées au Brexit et les tensions commerciales entre les 2 plus grandes puissances économique de la planète, la Chine et les Etats-Unis, ont fortement entamé la confiance des entreprises et des investisseurs. Ainsi, la concomitance de la baisse de la production et des échanges a induit un sérieux coup de frein à l'économie.*

*Dans ce contexte de ralentissement économique, l'été 2019 a été marqué par l'effondrement des taux longs à 10 ans qui sont entrés en territoire négatif, élément inédit en économie.*

### **Comment, dans ce contexte, s'est comportée l'assurance vie ?**

*Avec un encours de 1 788 milliards d'euros, soit +6% par rapport à 2018, l'assurance vie reste le premier placement financier des Français et un soutien de premier plan pour le financement des entreprises françaises. L'assurance vie a donc continué de séduire les épargnants français en 2019, les versements ayant été encore plus importants que l'an passé.*

*Ainsi en 2019, les versements sur les contrats d'assurance vie se sont élevés à 144,6 milliards d'euros, soit + 3,5% par rapport à 2018. Les versements sur les supports en unités de compte atteignent 39,6 milliards d'euros et les versements sur les supports euros 105 milliards d'euros. Les adhérents ont donc continué de privilégier les supports euros et ce malgré un contexte de baisse durable des taux longs, engendrant une baisse de rémunération pour les supports euros. Dans ce contexte, les assureurs ont poursuivi le développement des supports en unités de compte des produits d'assurance vie, offrant des perspectives de rendement plus importantes que les supports euros.*

*Au plan juridique, l'année 2019 a été marquée par le vote de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, qui offre de nouvelles perspectives à nos adhérents pour la préparation de leur retraite. Vous en trouverez un développement dans le chapitre intitulé ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.*

*Tout au long de l'année, votre Conseil d'administration a poursuivi son travail de vigilance, dans ses relations avec l'assureur, pour vous permettre d'accéder à de*

*nouveaux contrats, notamment deux Plans d'Épargne Retraite Individuel issus de la loi Pacte, ou pour faire évoluer certaines caractéristiques des contrats existants, qui sont autant de points dont le détail vous est restitué dans le chapitre relatif aux FAITS MARQUANTS 2019 DE LA SEREP.*

*Le Conseil d'administration a aussi pris acte de l'intérêt confirmé des adhérents pour les contrats d'assurance souscrits par l'association, tel qu'il ressort des performances commerciales rencontrées par ces contrats sur leurs marchés (Cf. CHIFFRES CLES 2019).*

*Enfin, il s'est réjoui de ce que ces mêmes contrats soient chaque année récompensés par la presse spécialisée qui, en 2019/2020 a analysé leurs caractéristiques et leurs résultats, pour leur attribuer les distinctions que vous trouverez dans les dernières pages de ce rapport annuel.*

### **Et de quoi sera faite l'année 2020 ?**

*L'année 2020 est incontestablement marquée par la crise sanitaire du COVID-19 qui aura impactée l'ensemble de l'économie mondiale. Dans ce contexte inédit, il est fort probable que l'économie mondiale connaisse sa pire récession depuis la Grande dépression des années 30, soit une récession plus grave que celle observée lors de la crise financière mondiale de 2008. Selon les prévisions, le « Grand confinement » aura entraîné une forte décroissance. Une reprise partielle est prévue pour 2021, avec des taux de croissance supérieurs à la tendance, mais le niveau du PIB devrait rester inférieur à la tendance d'avant l'apparition du virus et la vigueur de la reprise reste incertaine.*



# LA VIE DE L'ASSOCIATION

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil à l'issue de la réunion du 30 juin 2020 :

<b>Président</b>	Pierre-Yves CRENN, chef d'entreprise BTP
<b>Vice-Président</b>	Benoit CHAPALAIN, cadre ingénieur en constructions navales
<b>Trésorier</b>	Catherine JOE, comptable (en retraite)
<b>Secrétaire</b>	Jean-Jacques VERDIER, cadre acheteur (en retraite)
<b>Membres</b>	Sandra JOLY, cadre responsable trésorerie et financement Yann PRIGENT, médecin biologiste Denis QUARANTE, cadre financier (en retraite) Loïc RENOULT, cadre commercial (en retraite) Bertrand SORRE, agriculteur (en retraite) Philippe EOUZAN, pompier professionnel

## LE SITE INTERNET

Les coordonnées du site Internet de la SEREP sont les suivantes : [www.serep.org](http://www.serep.org)

Sur ce site, vous pouvez consulter les statuts de l'association, son rapport annuel, les comptes annuels et le budget prévisionnel.

Vous y trouverez aussi une liste de questions/réponses traitant des interrogations les plus fréquentes.

# L'ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

L'année 2019 a été particulièrement riche en évolutions législatives et réglementaires en matière d'assurance, la grande majorité d'entre elles étant liée à la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des Entreprises (dite loi PACTE).

## ■ Le Plan d'Épargne Retraite

Constatant que l'épargne retraite était peu développée en France du fait notamment d'une offre de produits complexe et éclatée (PERP, PERCO, article 83, Madelin, etc.), répondant à des règles hétérogènes, la loi PACTE et l'ordonnance du 24 juillet 2019 qui la suit, créent le plan d'épargne retraite (PER), nouveau produit d'épargne retraite commercialisable depuis le 1er octobre 2019 et qui peut être :

- ouvert individuellement via le **PER individuel** (PERIN), contrat d'assurance de groupe souscrit par une association, qui succède au PERP et au contrat Madelin ;
- mis en place dans les entreprises par le biais d'un PER d'entreprise collectif facultatif ouvert à tous les salariés et ayant vocation à succéder au PERCO ou d'un PER obligatoire prenant la succession des contrats « article 83 ».

## Des règles communes favorables aux épargnants

Tous les nouveaux PER, individuels ou collectifs, sont régis par des règles identiques, favorables et flexibles pour les épargnants :

- les droits sont facilement transférables d'un produit à l'autre et les frais de transfert, strictement encadrés, sont plus faibles que les frais de transfert des anciens contrats de retraite ;
- les droits bénéficient d'une gestion à horizon par défaut qui tient compte de la durée de détention du contrat dans un objectif de préparation de la retraite et qui permet de sécuriser les droits au fur et à mesure qu'approche la date envisagée de liquidation du contrat ;
- l'épargne volontaire et l'épargne salariale peuvent être retirées à tout moment pour l'achat de la résidence principale. Toute l'épargne est par ailleurs disponible en cas d'accident de la vie prévus par la réglementation ;
- au moment du départ en retraite, l'épargne volontaire et l'épargne salariale peuvent être liquidées en rente ou en capital (en une seule fois ou de façon

- fractionnée), au libre choix des assurés. Les sommes issues d'éventuels versements obligatoires en entreprise sont en revanche liquidables uniquement en rente.

## Un régime fiscal harmonisé

Pour l'ensemble des nouveaux PER, les versements volontaires peuvent, dans la limite de certains plafonds, être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Au moment de la liquidation, les droits qui en sont issus seront fiscalisés.

Les sommes issues de l'intéressement, de la participation et des abondements employeurs versées dans un PER d'entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée, mais aussi à la sortie.

La loi PACTE prévoit par ailleurs une incitation fiscale pour les assurés à utiliser les sommes disponibles de leur assurance-vie vers l'épargne retraite : jusqu'au 1er janvier 2023, tout rachat d'un contrat d'assurance-vie de plus de 8 ans fera l'objet d'un abattement fiscal doublé par rapport aux règles habituelles, si les sommes sont réinvesties dans un nouveau PER avant le 31 décembre de l'année du rachat.

## Sort des anciens contrats

A compter du **1er octobre 2020** :

- Les contrats PERP, Madelin, PREFON, COREM et les contrats retraite des hospitaliers (CRH) ne pourront plus être souscrits. Les entreprises ne pourront plus mettre en place de PERCO ou de contrat « article 83 », mais ces contrats pourront toujours accueillir de nouveaux bénéficiaires ou adhérents.
- Les contrats en cours avant cette date ne seront transférables que vers les nouveaux PER, mais les assureurs ne seront pas tenus d'accepter les transferts entrants avant le 1er octobre 2020.

## ■ LA LOI PACTE ET L'ASSURANCE-VIE

### Un renforcement de l'information des assurés

- à la charge du distributeur : avant l'adhésion à un contrat d'assurance-vie ou à un PER, le distributeur doit remettre au client une information détaillée, sous la forme d'un tableau, précisant, pour chaque unité de compte (UC) référencée au contrat, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés au cours du dernier exercice clos, ainsi que les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière de ces supports

- à la charge de l'assureur :

- L'enrichissement du relevé annuel d'information : communication des rendements garantis moyens et des taux moyens de participation aux bénéfices des contrats ouverts à l'adhésion, fermés à l'adhésion et des contrats de même nature, communication de la même information que celle dispensée par le distributeur en phase précontractuelle sous forme de tableau ( cf ci-dessus) au titre des supports sélectionnés par l'adhérent, et communication à l'adhérent des informations concernant la possibilité et les conditions de transformation de son contrat.
- Publication annuelle sur le site internet de l'assureur du rendement garanti moyen et du taux moyen de la participation aux bénéfices pour chacun des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation.
- Si l'adhérent le demande, mise à disposition d'une information trimestrielle.

## La « transférabilité »

La loi PACTE prévoit la possibilité pour les titulaires d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon de capitalisation monosupport ou multisupport de transférer leur contrat vers un autre contrat commercialisé au sein de la même compagnie d'assurance, et ce, sans que la transformation du contrat entraîne les conséquences fiscales d'un dénouement.

Chaque année, l'assureur devra préciser aux assurés cette possibilité ainsi que les conditions de transfert.

## ■ LA LOI PACTE ET LE PEA

La loi PACTE a modifié le régime du Plan d'Epargne en Actions ( PEA ) :

- Il est rendu accessible aux majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Dans ce cas, le titulaire du plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 20 000 euros contre 150 000 euros pour un titulaire non rattaché.
- Le plafond de versements du plan destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA PME-ETI) est augmenté et passe de 75 000 euros à 225 000 euros. Lorsque le titulaire d'un PEA PME-ETI est également titulaire d'un PEA classique, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €.
- Les conséquences relatives aux rachats/retraits partiels avant et après 5 ans sont modifiées :
  - Les retraits et rachats partiels **après cinq ans** à compter de l'ouverture du plan sont autorisés sans entraîner la clôture de celui-ci ou l'interdiction des nouveaux versements (concerne également le PEA PME-ETI).

- Par dérogation à la règle selon laquelle tout retrait ou rachat partiel **avant l'expiration de la cinquième année** du PEA entraîne la clôture du plan, le plan n'est pas clos lorsque le retrait ou le rachat résulte des événements exceptionnels suivants : le licenciement, la mise en retraite anticipée ou l'invalidité (de 2ème ou 3ème catégorie) du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un PACS.

Lorsque le retrait n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable à l'impôt sur le revenu est alors déterminé selon les mêmes modalités que les prélèvements sociaux, au prorata du montant retiré par rapport à la valeur liquidative totale du plan. Lorsque les sommes retirées ou rachetées sont affectées dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise, elles demeurent exonérées d'impôt sur le revenu.



# LES FAITS MARQUANTS DE LA SEREP

## NOUVEAUX CONTRATS 2019

En 2019, le Conseil d'Administration de l'association a souscrit à 2 nouveaux contrats, plans d'épargne de retraite individuel, constituant une opportunité pour les adhérents pour la préparation de leur retraite .

### ■ PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL ( PERIN)

Profitant des opportunités offertes par la loi Pacte, la SEREP a choisi de souscrire auprès de Suravenir, deux plans d'épargne retraite individuel ( PERIN ), adapté à chaque réseau de distribution :

- **Projection retraite** pour les réseaux bancaires,
- **Pertinence retraite** pour le réseau de courtage (Vie Plus et CGPI),

Ces nouveaux contrats sont appelés à succéder progressivement aux contrats Madelin existants ainsi qu'au PERP, auxquels il ne sera plus possible d'adhérer à compter du 1er octobre 2020.

Les caractéristiques de ces nouveaux contrats PERIN sont les suivantes :

<b>Nature du contrat</b>	• Plan d'Épargne Retraite Individuel, contrat d'assurance de groupe de type multisupport dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle
<b>Financement de l'association</b>	Le financement des activités de l'association est assuré par les cotisations dues par les adhérents conformément aux statuts de l'association. Pour les titulaires d'un PERIN, cette cotisation est prélevée par l'assureur sur les actifs du plan.
<b><u>Caractéristiques des adhérents</u></b>	
<b>Adhérent</b>	• Personne physique, non retraitée (sauf cas de cumul emploi-retraite, de retraite progressive ou d'adhésion par transfert en entrée), dont la résidence principale est située en France, mineurs et majeurs.
<b><u>Processus d'adhésion</u></b>	
<b>Canaux d'adhésion</b>	Un contrat pour les filières de distribution : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réseaux bancaires : <b>Projection retraite</b></li> <li>• Vie Plus et CGPI : <b>Pertinence retraite</b></li> </ul>

<p><b>Information précontractuelle</b></p>	<p>Une information <b>sur chaque actif référencé dans le plan d'épargne retraite</b> est fournie au titulaire avant l'ouverture du plan sous la forme d'un tableau dont le format est fixé par la réglementation.</p>
<p><b>Caractéristiques du contrat</b></p>	
<p><b>Mode de Gestion</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Gestion pilotée</u></b> Sauf demande contraire expresse, l'adhérent accepte une gestion automatisée de la répartition des supports d'investissement de son contrat correspondant à un profil d'investissement Equilibré Horizon Retraite. → <b><u>Equilibré Horizon Retraite :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 % de l'encours du plan investis en actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;</li> <li>• 50 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;</li> <li>• 70 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.</li> </ul> </li> </ul> <p>Sur demande expresse contraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b><u>Prudent Horizon Retraite :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 % de l'encours du plan investis en actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;</li> <li>• 60 % de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;</li> <li>• 80 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;</li> <li>• 90 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.</li> </ul> </li> <li>→ <b><u>Dynamique Horizon Retraite :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 % de l'encours du plan investis en actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;</li> <li>• 50 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.</li> </ul> </li> </ul> <p>Une réallocation sera réalisée tous les trimestres. L'adhérent peut changer la date de liquidation à tout moment.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Gestion libre</u></b></li> </ul>
<p><b>Univers d'investissement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Gestion pilotée :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Profils 100% UC (la part sécurisée est constituée d'UC dont le SRRI <math>\leq 3</math>).</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Gestion libre :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 fonds en euros Actif général, puis à terme un fonds cantonné au plus tard en 2023</li> <li>• Un nombre d'unités de compte à définir selon le canal de distribution dont supports immobiliers, produits structurés et ETF.</li> </ul> </li> </ul> <p>A tout moment, l'assureur pourra ajouter des nouveaux supports d'investissement,</p>

	restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.	
<b>Nature des garanties sur fonds en euros</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, brute de frais.</li> </ul>	
<b>Taux de sortie en cours d'année sur le fonds €</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux discrétionnaire</li> </ul>	
<b>Garanties en cas de vie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sortie en capital, en totalité ou fractionnée (hors versements obligatoires issus du compartiment 3)</li> <li>• Rente viagère versée à l'adhérent (si le montant de la rente mensuelle est au moins égal à 80 euros) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix qui peut être irrévocable dès l'adhésion</li> <li>- Choix obligatoire pour les versements obligatoires issus du compartiment 3.</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Garanties en cas de décès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement d'un capital</li> <li>• Rente viagère versée aux bénéficiaires désignés ou à défaut au conjoint ou au partenaire de PACS,</li> </ul>	
<b>Options de rente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réversion de la rente (versée aux bénéficiaires désignés ou à défaut au conjoint ou au partenaire de PACS) : 100% maximum</li> <li>• Annuités garanties</li> <li>• Rente à paliers croissants</li> <li>• Rente à paliers décroissants</li> </ul>	
<b>Options d'arbitrages programmés disponible en gestion libre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rééquilibrage automatique</li> <li>• Investissement progressif</li> <li>• Sécurisation des plus-values</li> <li>• Stop loss relatif</li> <li>• Dynamisation des plus-values</li> </ul>	
<b>Tarifification</b>		
	<i><b>Projection retraite</b></i>	<i><b>Pertinence retraite</b></i>
<b>Versements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4,50 %</li> </ul>
<b>Frais annuels de gestion</b>	Gestion libre / Gestion pilotée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>0,90 %</b> sur la part des droits exprimés en euros.</li> <li>• <b>0,90 %</b> sur la part des droits exprimés en <b>unités de compte</b>.</li> </ul>	Gestion libre / Gestion pilotée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1%</b> sur la part des droits exprimés en euros.</li> <li>• <b>1%</b> sur la part des droits exprimés en <b>unités de compte</b>.</li> </ul>

<b>Arbitrages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0 % dans tous les cas (arbitrages à l'initiative de l'adhérent, dans le cadre d'options d'arbitrages automatiques ou de la gestion pilotée).</li> </ul>	
<b>Transfert</b>	<p>Le transfert en entrée sera possible au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, conformément à la réglementation.</p> <p>Le transfert sortant est facturé au maximum légal (1% en cas de transfert moins de 5 ans après le 1<sup>er</sup> versement) sauf si le transfert intervient après l'échéance du contrat.</p> <p>La valeur de transfert sera le cas échéant diminuée de la quote-part de moins-value constatée par Suravenir sur les actifs représentatifs du fonds en euros du plan, dans la limite réglementaire.</p>	
<b>Rentes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0 % sur quittances d'arrérages</li> <li>• 0,90% pour Projection Retraite et 1% pour Pertinence Retraite.</li> </ul>	
<b>Rachats total et partiels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0 % dans tous les cas</li> </ul>	
<b>ETF</b>	0,10% des montants investis / désinvestis	
<b>Montants minimum</b>		
	<i>Projection retraite</i>	<i>Pertinence retraite</i>
<b>Versement initial</b>	• 300 €	1.000€
<b>Versement libre</b>	• 50 €	1.000 €
<b>Versements programmés</b>	• 50 €/mois • 150 €/trimestre • 300 €/semestre • 600 €/an	• 100 €/mois • 300 €/trimestre • 600 €/semestre • 1.000 €/an
<b>Arbitrage</b>	• 50 €	1.000 €
<b>Arbitrages programmés</b>	• 50 €	100 €
<b>Solde à conserver sur le contrat</b>	300 €	1.000 €

Considérant que ces nouveaux contrats d'épargne retraite individuels constituent une véritable opportunité pour les adhérents de la SEREP, le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité en 2019 de souscrire les contrats **Projection retraite et Pertinence Retraite**, qui sont commercialisés depuis fin 2019. Un troisième PERIN, dédié cette fois aux distributeurs internet, a été souscrit par le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 30 juin 2020 et devrait être commercialisé dans le courant du dernier trimestre 2020.

## EVOLUTIONS 2019

**Faisant usage de la délégation qui lui a été accordée par la dernière assemblée générale, le conseil d'administration de l'association a fait évoluer certains aspects des contrats déjà souscrits, selon des modalités dont une synthèse est ici exposée :**

### ■ EVOLUTIONS MYRIALIS-VIE

Le contrat Myrialis-Vie propose une offre de mandat d'arbitrage dont la tarification est fonction de la performance du mandat.

A l'instar de ce qui existe pour l'offre de mandat d'arbitrage du contrat Fortuneo-Vie, il a été proposé que la tarification du mandat d'arbitrage soit dorénavant traitée par majoration des frais annuels de gestion du contrat. Toutefois, les adhérents qui avaient précédemment opté pour la tarification à la performance du mandat, conserveront le bénéfice de cette option.

Le Conseil d'Administration de la SEREP a validé à l'unanimité cette évolution.

### ■ ENRICHISSEMENT DES CONTRATS

Une évolution du système d'information de l'assureur sur 2019 permet dorénavant de réaliser des opérations en ligne jusqu'à 23h contre 20h auparavant.

Le Conseil d'Administration s'est félicité de cet enrichissement qui facilite l'accès pour les opérations en ligne et qui sera précisé au fil de l'eau dans les notices des contrats souscrits par l'association.

## DISPOSITIF D'INFORMATION DES ADHERENTS

Compte tenu des évolutions apportées aux différents contrats souscrits par la SEREP, le Conseil d'Administration a organisé une opération d'information des adhérents sur l'année 2019. Le dispositif a prévu de recourir le plus possible aux envois dématérialisés. Pour ce,



conformément à la réglementation relative à la dématérialisation des relations contractuelles, un premier courrier a été adressé courant avril aux adhérents pour les informer de l'envoi des notices actualisées par mail. En cas de refus de leur part de ce mode de communication ou d'absence de mail, les notices sont adressées par courrier.

L'envoi des notices actualisées a été scindé en plusieurs lots :

- Un 1er lot, concernant les clients de Fortunéo et d'Epargnissimo, a été adressé courant de l'été 2019 ;
- Le second lot pour les clients des autres distributeurs a été programmé sur la fin 2019 et l'année 2020.

## MEDIATIONS DE L'ASSURANCE 2019

En cas de désaccord avec l'assureur, les adhérents ont la possibilité de recourir aux services du médiateur national de l'assurance.

En 2019, 10 adhérents ont fait appel à la médiation de l'assurance :

- 4 demandes ont été considérées comme prématurées par le médiateur, les adhérents n'ayant pas mis en œuvre tous les recours nécessaires auprès de l'assureur avant de saisir la médiation de l'assurance ;
- 2 demandes ont été rejetées par le médiateur, considérant que les adhérents avaient effectué une interprétation erronée des conditions des contrats auxquels ils avaient adhéré ;
- 4 demandes sont en attente du retour du médiateur.

Par ailleurs, le médiateur a rendu 4 avis en 2019 pour des dossiers déposés en 2018. Pour l'ensemble de ces demandes, le médiateur a conclu que les conditions contractuelles avaient été bien appliquées. Il a donc considéré que les réclamations n'étaient pas fondées.

# LES CHIFFRES CLES

ASSURANCE VIE				
	CHIFFRE D'AFFAIRES en millions d'€	ENCOURS REVALORISÉS en millions d'€	NOMBRE DE CONTRATS	Taux de REVALORISATION*
<b>Contrats en euros</b>				
Prévi - Retraite	52	3 900	145 200	0,70%
Prévi - Retraite 2				0,70%
Prévi Capital				0,70%
<b>Contrats multisupports</b>				
Fortuneo - Vie	1 871	24 800	1 108 000	1,60% / 2,40%**
Prévi - Options				0,80%
Patrimoine - Options				1,30%
Myrialis - Vie				1,10 à 1,20% ***
Assurance Vie ONEY				1,60%/2,40% **
Prévi - Action				0,80%
Autres produits : Meilleurtaux-vie, Croissance avenir, Contrats « Madelin »				1,60% / 2,40%**
<b>Contrats Retraite Collective</b>				
Contrats retraite	25	inf 100	8 400	0,70%:monosupport 0,8%/1,6%:multisupports 2% :multisupports PERIN

\* taux de revalorisation du fonds en € pour l'année 2019, net de frais annuels de gestion, et hors prélèvement sociaux et fiscaux

\*\* 1,60% pour Suravenir Rendement et 2,40% pour Suravenir Opportunités

\*\*\* baisse de 0,10% des frais de gestion si l'encours du contrat est supérieur à 100 K€

PREVOYANCE				
	CHIFFRE D'AFFAIRES en K€	CAPITAUX SOUS RISQUE en K€	NOMBRE DE CONTRATS	AUTRES PRODUITS SEREP « non significatifs »
Previ- Famille *	18 995	4 768 600	228 400	- Kairos Préférence - Kairos Préférence Duo - Leasecom Protec
Previ- Obsèques	18 149	188 900	54 400	
Prévi-Homme Clé **	1 867	491 100	8 000	
Previ-Avenir Accident	189	16 600	1 700	
Previ-Avenir	123	7 700	200	
Prévi-Cap***	59	9 100	1 500	

\* les données de cotisations de Myrialis Prévoyance et de Prévoyance Fortunéo sont intégrées à celles de Prévi-Famille

\*\*les données de cotisations de Prévi-Homme Clé Associé, Sérévi HC et Sérévi HC et Associés sont intégrées à celles de Prévi-Homme Clé

\*\*\* y compris Serevi Prim'

EMPRUNTEUR				
	CHIFFRE D'AFFAIRES en K€	CAPITAUX SOUS RISQUE en K€	NOMBRE DE CONTRATS	
Sérévi Emprunteur, Sérévi Emprunteur Digital et Sérévi Emprunteur Digital 2	4 711	1 504 200	22 500	

# CONTRATS RECOMPENSES EN 2019

## LES TROPHÉES



Le Revenu

Trophée d'or (catégorie internet) pour Fortuneo Vie (Mars 2019)

## LES LABELS



Les Dossiers de l'Épargne

Label d'excellence pour Assurance-vie Oney (Mars 2019)

Label d'excellence pour Patrimoine Options (Mars 2019)

Label d'excellence pour Myrialis Vie (Mars 2019)

Label d'excellence pour Croissance Avenir (Mars 2019)

## LES GRANDS PRIX DE L'ASSURANCE-VIE



Mieux Vivre Votre Argent

Grands Prix multisupports : 1<sup>ère</sup> place pour Fortuneo Vie (Avril 2019)

Podium multisupports : meilleur contrat multisupport du marché

Mention bien « meilleurs multisupports »

Croissance Avenir et Assurance-vie Oney (Avril 2019)

Mention très bien « Meilleurs fonds euros »

pour Fortuneo Vie et Assurance-Vie Oney (Avril 2019)

Mention bien « Meilleurs fonds euros » pour Croissance Avenir (Avril 2019)

## OSCARS DE L'ASSURANCE-VIE ET DE LA PRÉVOYANCE



Les Dossiers de l'Épargne

Oscar meilleur contrat fonds en euros dynamiques pour Fortuneo Vie (Avril 2019)

Oscar meilleur contrat assurance-vie à gestion profilée/prudent

pour Croissance Avenir (Avril 2019)

Oscar meilleur contrat assurance-vie Internet pour Fortunéo Vie (Avril 2019)

## TOP 2019 DE L'ASSURANCE-VIE EN LIGNE



Toutsurmes finances

Top d'argent « meilleur contrat de plus de 8 ans » Fortuneo Vie (avril 2019)